

ARRETE N° 000440/MINDDEVEL DU 18 DEC 2020
fixant le règlement intérieur-type applicable au
fonctionnement du Conseil régional et de l'Assemblée
régionale.

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL,**

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités
Territoriales Décentralisées ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du
Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation de Ministère de la
Décentralisation et du Développement Local,

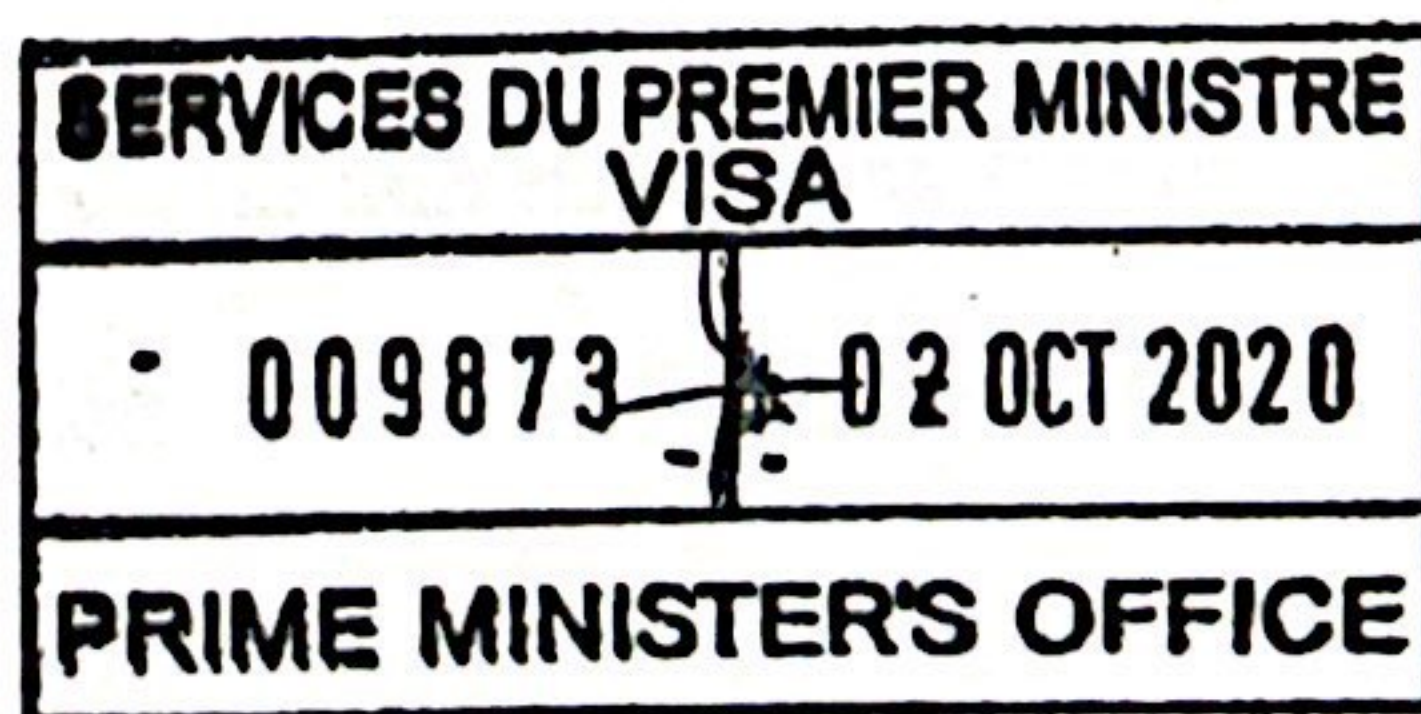
ARRETE :

CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 496
du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, fixe le règlement
intérieur-type applicable au fonctionnement du Conseil régional et de l'Assemblée
régionale.

ARTICLE 2.- Le Conseil régional est l'organe délibérant de la Région.

ARTICLE 3.- L'Assemblée régionale est l'organe délibérant dans les Régions du Nord-
Ouest et du Sud-Ouest.



CHAPITRE II
DES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CONSEIL REGIONAL ET A
L'ASSEMBLEE REGIONALE

SECTION I
DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4.- (1) Le Conseil régional et l'Assemblée régionale exercent, par voie de délibération, les attributions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Conseil régional et l'Assemblée régionale peuvent déléguer l'exercice d'une partie de leurs attributions, respectivement au Bureau régional et au Conseil exécutif régional, à l'exception de celles exclues par la loi.

(3) La délibération déléguant l'exercice des attributions à l'organe exécutif en détermine l'étendue et la durée.

(4) A l'expiration de la durée de la délégation, compte rendu est fait à l'organe délibérant.

ARTICLE 5.- (1) Le Conseil régional et l'Assemblée régionale désignent, parmi ses membres, les délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, conformément aux textes régissant les structures concernées.

(2) La détermination de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne prive pas le Conseil régional ou l'Assemblée régionale de la faculté de procéder à leur remplacement à tout moment et pour le reste de cette durée.



SECTION II
DU FONCTIONNEMENT

PARAGRAPHE I

DE LA CONVOCATION ET DE LA DUREE DES SESSIONS

ARTICLE 6.- (1) Le Conseil régional et l'Assemblée régionale se réunissent une (01) fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation du Président du Conseil régional ou du Président du Conseil exécutif régional, pendant la deuxième quinzaine des mois de mars, juin, septembre et décembre.

(2) Le Conseil régional et l'Assemblée régionale se réunissent en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit :

- du Président du Conseil régional ou du Président du Conseil exécutif régional ;

- de deux tiers (2/3) des Conseillers régionaux ;

- du représentant de l'Etat.

ARTICLE 7.- (1) La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder huit (08) jours.

(2) Toutefois, la durée de la session budgétaire ne peut excéder (15) jours.

(3) Les sessions extraordinaires se tiennent pour une durée maximale de trois (03) jours et sont closes dès épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 8.- (1) Les convocations des sessions sont signées du Président du Conseil régional ou du Président du Conseil exécutif régional et indiquent les points inscrits à l'ordre du jour.

(2) Elles doivent parvenir aux Conseillers régionaux dans un délai minimal de quinze (15) jours francs au moins, avant la date de tenue de la session.

(3) Elles doivent mentionner la date, l'heure, le lieu et, le cas échéant, être accompagnées de tous les documents de travail y afférents.

PARAGRAPHE II **DE LA TENUE DES SESSIONS**

ARTICLE 9.- (1) Le Conseil régional et l'Assemblée régionale tiennent leurs sessions au chef-lieu de la Région.

(2) Chaque session est organisée en plusieurs séances consacrées à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

(3) En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et après accord préalable du représentant de l'Etat, le Conseil régional ou l'Assemblée régionale peut tenir ses sessions dans tout autre lieu de son territoire de compétence.

ARTICLE 10.- A l'ouverture de la session, le Président du Conseil régional ou le Président du Conseil exécutif régional, procède aux vérifications d'usage liées à la validité de la session, notamment :

- l'appel et la qualité des conseillers ;
- la présentation des mandats reçus ;
- la constatation du quorum.



ARTICLE 11.- (1) Le Président du Conseil régional ou le Président du Conseil exécutif régional convoque et préside les différentes séances pendant la session.

(2) En cas d'empêchement du Président du Conseil régional ou du Président du Conseil exécutif régional, le Vice-président convoque et préside de plein droit les différentes séances pendant la session.

(3) En cas d'empêchement du Vice-président, le Président du Conseil régional ou du Conseil exécutif régional procède à la désignation d'un des membres du Bureau régional ou du Conseil exécutif régional, suivant l'ordre de préséance, pour

assurer la présidence de séance. A défaut, cette présidence est confiée au Conseiller régional le plus âgé.

(4) A l'ouverture de chaque séance, le Président de séance procède aux vérifications d'usage liées à la validité de la séance, notamment :

- l'appel et la qualité des conseillers ;
- la présentation des mandats reçus ;
- la constatation du quorum ;
- l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

ARTICLE 12.- (1) Lorsqu'un Conseiller régional, ayant répondu présent à une convocation, est absent pendant la séance, ou alors refuse de voter ou se retire de la salle au moment des délibérations, la séance se poursuit normalement.

(2) L'absence, le refus ou la sortie de salle mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus est considéré comme une abstention lors du vote des délibérations.

ARTICLE 13.-(1) Les séances du Conseil régional ou de l'Assemblée régionale sont publiques, sauf décision contraire adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

(2) Lorsqu'il est décidé que le Conseil régional ou l'Assemblée régionale se réunit à huis clos, seul le représentant de l'Etat est admis à rester dans la salle.

ARTICLE 14.- Tout Conseiller régional a le droit de consulter les pièces relatives à la gestion de la Région, notamment les marchés passés, les contrats, les pièces comptables et tout autre document se rapportant à la gestion de la collectivité territoriale décentralisée.

ARTICLE 15.- (1) Un Conseiller régional empêché peut donner mandat écrit à un autre Conseiller régional pour la session à laquelle il ne peut assister.

(2) Un Conseiller régional présent lors de la session, mais qui pour cause d'empêchement, ne peut prendre part à une séance, peut donner mandat écrit à un autre pour la séance à laquelle il ne peut assister.

(3) Copie du mandat mentionné aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est présentée, avant le début de la séance, au chef de l'exécutif régional et au Secrétaire Général de la Région.

(4) Un Conseiller régional ne peut recevoir qu'un mandat par session ou par séance.

(5) Le mandat est révocable à tout moment. Sauf cas de maladie dûment constatée, il n'est valable que pour une seule session ou une seule séance.

ARTICLE 16.-(1) Le Conseil régional peut annuler tout mandat, s'il estime que l'absence du mandant n'est pas justifiée.



(2) Le mandat ne peut être annulé dans l'un des cas suivants :

- maladie ou incapacité dûment constatée par un médecin assermenté ;
- indisponibilité suite à l'accomplissement d'une mission pour le compte de la Région, de l'Etat et de tout autre organisme public.

(3) L'annulation d'un mandat doit être motivée.

(4) Le mandat donné par un Conseiller régional absent est pris en compte dans la vérification du quorum.

ARTICLE 17.- (1) Le Conseil régional et l'Assemblée régionale ne peuvent siéger, ni statuer, en dehors de leurs sessions légales ou sur un objet étranger à leurs compétences.

(2) Toute violation des dispositions de l'alinéa 1 susvisé emporte application des dispositions de l'article 289 du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

ARTICLE 18.- (1) Le Président du Conseil régional ou le Président du Conseil exécutif régional rend compte au Conseil régional ou à l'Assemblée régionale par un Rapport spécial présenté au mois de janvier suivant l'exercice budgétaire, de la situation de la Région, des matières transférées, de l'activité et du fonctionnement des différents services et organismes de la Région, ainsi que des crédits qui leur sont alloués.

(2) le Rapport prévu à l'alinéa 1 ci-dessus précise l'état d'exécution des délibérations et la situation financière de la Région. Il donne lieu à débats ; il est ensuite transmis au représentant de l'Etat et au Sénat, pour information, puis rendu public.

ARTICLE 19.-(1) Les fonctions de Secrétaires de séance lors des sessions du Conseil régional ou de l'Assemblée régionale sont exercées par les Secrétaires du Bureau régional ou du Conseil exécutif régional.

(2) En cas d'empêchement ou d'absence des Secrétaires visés à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil régional, le Président du Conseil exécutif régional ou, le cas échéant, le Président de séance, désigne un autre Conseiller régional pour assurer le secrétariat.

(3) Le Secrétaire de séance assiste le Président tout au long des activités de la session. Il élabore le procès-verbal des travaux.

(4) Le Secrétaire de séance assume ses fonctions conformément aux dispositions des articles 292 et 293 du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

ARTICLE 20.- (1) Les Conseillers régionaux bénéficient d'une indemnité de session ou de séance liée à leur participation effective aux travaux.



(2) Ils peuvent en outre, bénéficier d'une rémunération exceptionnelle pour les missions et mandats qui leurs sont confiés par la Région, l'Etat et tout autre organisme public.

(3) Le Président du Conseil régional ou le Président du Conseil exécutif régional peut, également autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la Région, de l'Etat et de tout autre organisme public.

PARAGRAPHE III **DE L'ORGANISATION DES TRAVAUX**

ARTICLE 21.- Pendant les travaux du Conseil régional ou de l'Assemblée régionale, le Président du Conseil régional ou le Président du Conseil exécutif régional assure la police de la session ou de la séance.

ARTICLE 22.- (1) Le Président de séance assure la direction des débats, donne la parole aux différents participants et fixe leur temps d'intervention.

(2) Les demandes de prise de parole se font séance tenante et sont enregistrées par le Président de séance par ordre chronologique.

(3) Pendant la séance, il rappelle aux Conseillers régionaux l'affaire soumise au vote, ainsi que les motivations qui justifient son adoption ou non.

ARTICLE 23.-(1) Toute prise de parole s'exerce dans le respect des règles de courtoisie et de politesse vis-à-vis des autres Conseillers et participants.

(2) Les propos injurieux, discourtois ou de nature à troubler la sérénité des travaux sont interdits.

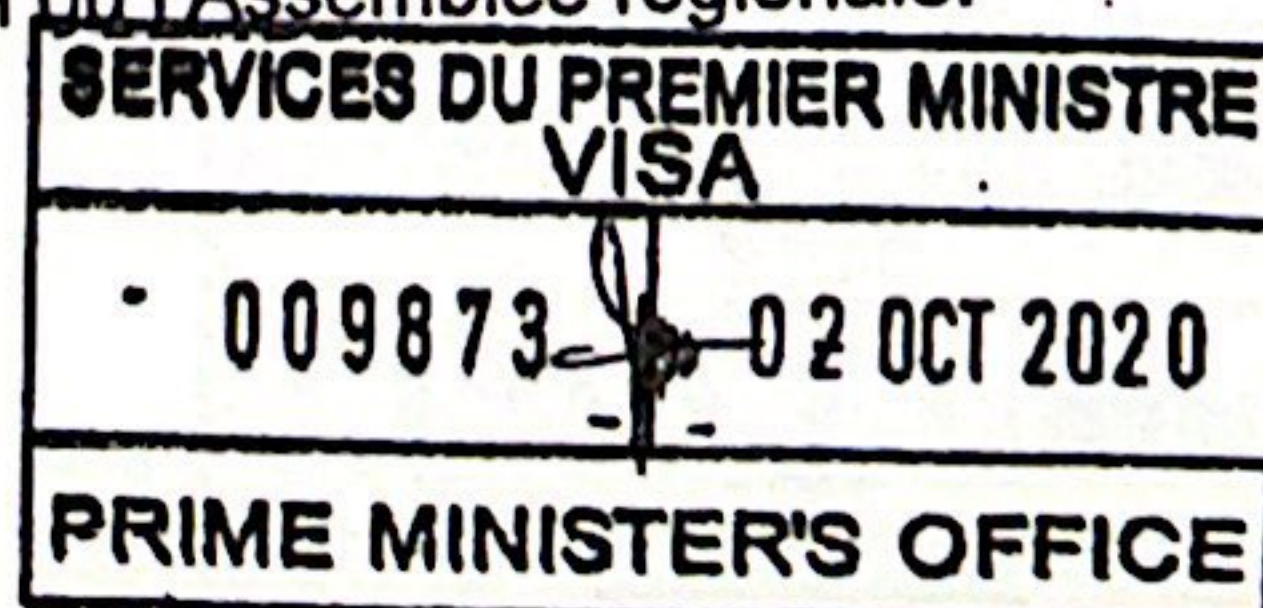
(3) En cas d'inobservation des règles de courtoisie et de politesse susmentionnées, le Président de séance prend toutes les mesures de police permettant de rétablir et de garantir le bon ordre des travaux.

ARTICLE 24.-(1) Le Président du Conseil régional ou le Président du Conseil exécutif régional peut rappeler à l'ordre les Conseillers régionaux qui, par leurs attitudes, empêchent le déroulement serein de la session ou d'une séance.

(2) Les rappels à l'ordre visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par une délibération du Conseil régional ou de l'Assemblée régionale.

ARTICLE 25.- (1) Le Président de séance consigne, en liaison avec le Secrétaire de séance, les propositions de délibérations formulées.

(2) A sa diligence, le Secrétaire de séance donne lecture des propositions de délibérations ou de recommandations et de résolutions à soumettre à l'adoption du Conseil régional ou l'Assemblée régionale.



(3) les propositions de délibérations, de recommandations et de résolutions évoquées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont adoptées à la majorité simple des Conseillers régionaux votants.

ARTICLE 26.-(1) Le Président de séance peut solliciter l'intervention du représentant de l'Etat ou d'un responsable des services déconcentrés de l'Etat sur un sujet précis, afin d'éclairer le Conseil régional ou l'Assemblée régionale.

(2) En cas d'absence du représentant de l'Etat ou du responsable du service déconcentré dont l'éclairage est sollicité, il peut procéder à la suspension des travaux, afin de permettre l'intervention requise.

ARTICLE 27.-(1) Le Président du Conseil régional ou le Président du Conseil exécutif régional proclame la clôture d'une séance ou de la session après épuisement de l'ordre du jour.

(2) Il peut également mettre fin à une séance ou à la session, en cas de survenance de circonstances dûment motivées empêchant le déroulement serein des travaux.

PARAGRAPHE IV

DE LA PARTICIPATION DES PARLEMENTAIRES, DES MAIRES ET DU PUBLIC AUX SESSIONS DU CONSEIL REGIONAL OU DE L'ASSEMBLEE REGIONALE

ARTICLE 28.-Les parlementaires, les maires et le public de la Région peuvent assister aux travaux du Conseil régional ou de l'Assemblée régionale avec voix consultative.

ARTICLE 29.- (1) Les parlementaires de la Région peuvent prendre part aux travaux du Conseil régional ou de l'Assemblée régionale sur invitation du Président du Conseil régional ou du Président du Conseil exécutif régional.

(2) Le Président du Conseil régional ou le Président du Conseil exécutif régional leur fait parvenir, dix (10) jours avant la tenue de la session, une invitation assortie du calendrier des séances et des points inscrits à l'ordre du jour.

(3) Sauf cas de huis clos, l'absence d'invitation ne peut constituer une cause d'interdiction d'accès aux travaux de l'organe délibérant pour le parlementaire de la Région.

(4) A leur demande, les parlementaires de la Région peuvent obtenir communication des pièces accompagnant la convocation transmise aux Conseillers régionaux.

ARTICLE 30.- (1) A leur demande, les maires de la Région peuvent prendre part aux travaux du Conseil régional ou de l'Assemblée régionale.

(2) La demande, adressée au Président du Conseil régional ou au Président du Conseil exécutif régional est déposée au moins trois (03) jours ouvrables avant la tenue de la session.



(3) En cas d'urgence, ce délai est ramené à 24 heures avant le début des travaux.

(4) Le Président du Conseil régional ou le Président du Conseil exécutif régional lui adresse une invitation. A défaut, il prend toutes les dispositions pour s'assurer de sa participation aux travaux du Conseil régional ou de l'Assemblée régionale.

ARTICLE 31.- (1) A leur demande, les représentants de la Société Civile, les habitants de la Région et les responsables des services déconcentrés de l'Etat peuvent prendre part aux travaux du Conseil régional et de l'Assemblée régionale.

(2) Ils peuvent également prendre part aux travaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sur invitation du Président du Conseil Régional ou du Président du Conseil exécutif régional.

(3) La demande écrite mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus en précise les motivations et est accompagnée de tout document susceptible d'appuyer celles-ci.

(4) Elle est déposée à tout moment contre décharge.

(5) Tout rejet de la demande est motivé.

(6) Les membres de la société civile et les habitants de la Région peuvent, en cas de rejet, en informer le représentant de l'Etat.

(7) Ils peuvent obtenir à leurs frais, communication de tous les documents liés aux travaux.

ARTICLE 32.- A l'initiative du Représentant de l'Etat, et, en dehors des cas de huis clos, les responsables des services déconcentrés de l'Etat participent aux travaux du Conseil régional ou de l'Assemblée régionale, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

SECTION III **DES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

ARTICLE 33.-(1) Sous réserve des dispositions spécifiques applicables à l'Assemblée régionale, le Conseil régional ou l'Assemblée régionale met en place par délibération, au cours de la première session, des Commissions.

(2) Les Commissions mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, sont chargées d'examiner :

- toutes les questions relevant de leurs attributions ;
- toutes les affaires concernant la vie de la Région.



(3) les questions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, sont soumises au Conseil régional ou à l'Assemblée régionale soit par l'administration régionale, soit à l'initiative d'un de ses membres.

(4) La délibération du Conseil régional ou de l'Assemblée régionale qui crée lesdites Commissions, en détermine les attributions.

ARTICLE 34.- La création d'une Commission peut intervenir dans les cas suivants :

- la mise en place d'une nouvelle Commission ;
- la fusion de deux ou plusieurs Commissions ;
- l'éclatement d'une Commission existante.

ARTICLE 35.- Aucune Commission ne peut être créée au cours des douze (12) mois précédant le renouvellement des Conseils régionaux.

ARTICLE 36.- (1) La composition de chaque Commission est fonction du nombre de Commissions créées.

(2) Chaque Conseiller régional est de droit membre d'une Commission, et ne peut être membre de plus d'une Commission à la fois.

(3) La composition des Commissions doit, autant que possible, refléter la configuration sociologique, politique, genre et handicap du Conseil régional ou de l'Assemblée régionale.

ARTICLE 37.- Les Conseillers régionaux qui ne sont pas membres d'une Commission peuvent prendre part aux travaux de celle-ci, sans voix délibérative.

ARTICLE 38.- (1) Toute Commission est dirigée par un Bureau composé:

- d'un Président, assisté, le cas échéant, d'un Vice-président ;
- des Membres ;
- d'un Rapporteur.

(2) Le Bureau de la Commission est élu en début de mandat des Conseillers régionaux pour une durée de cinq (05) ans par les membres de ladite Commission.

(3) Les membres du Bureau de la Commission sont élus au scrutin uninominal à un tour.

(4) Est déclaré élu, le candidat ayant remporté la majorité simple des voix valablement exprimées.

(5) En cas d'égalité, le candidat le plus âgé l'emporte.

ARTICLE 39.- (1) La Commission est convoquée par son Président par tout moyen laissant trace écrite.



(2) La convocation doit parvenir aux membres au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue des travaux.

(3) En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (05) jours.

ARTICLE 40.- Le Président de la Commission assure la police pendant les travaux. En cas d'absence de celui-ci, il est remplacé par le Vice-président et, le cas échéant, par le Conseiller le plus âgé.

ARTICLE 41.- (1) La Commission ne peut siéger que si au moins les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés.

(2) Toutefois, si le quorum prévu à l'alinéa 1 ci-dessus n'est pas atteint, la Commission est convoquée de plein droit trois (03) jours plus tard. Dans ce cas, le quorum requis est la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 42.- (1) Les Commissions exercent leurs attributions conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions à l'endroit du Conseil régional ou de l'Assemblée régionale.

(3) Les Commissions statuent à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 43.- (1) Les Commissions peuvent associer à leurs travaux, avec voix consultative, les responsables des Comités de quartier ou de village, ainsi que les représentants de la Société Civile.

(2) Elles peuvent appeler en consultation, en raison de leur expertise sur des points inscrits à l'ordre du jour, des personnes ressources du Conseil régional ou à l'Assemblée régionale. Elles en informent le Président du Conseil régional ou le Président du Conseil exécutif régional.



CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONSEILS REGIONAUX

SECTION I

DU VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 44.- (1) Le Conseil régional ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est présente.

(2) Lorsque le quorum visé à l'alinéa 1 ci-dessus n'est pas atteint, le Conseil est convoqué de plein droit huit (08) jours plus tard et les délibérations sont alors valables, si le quart au moins de ses membres est présent.

ARTICLE 45.- (1) Les délibérations du Conseil régional sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés et votants.

(2) En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, à l'exception du scrutin secret.

(3) Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, le vote est repris au scrutin public à la demande au moins du tiers (1/3) des membres. Les noms et prénoms des votants, assortis de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal.

SECTION II DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

ARTICLE 46.-(1) Le Conseil régional dispose de quatre (04) Commissions, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

(2) Il peut créer ou dissoudre toute autre Commission par délibération, sur demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

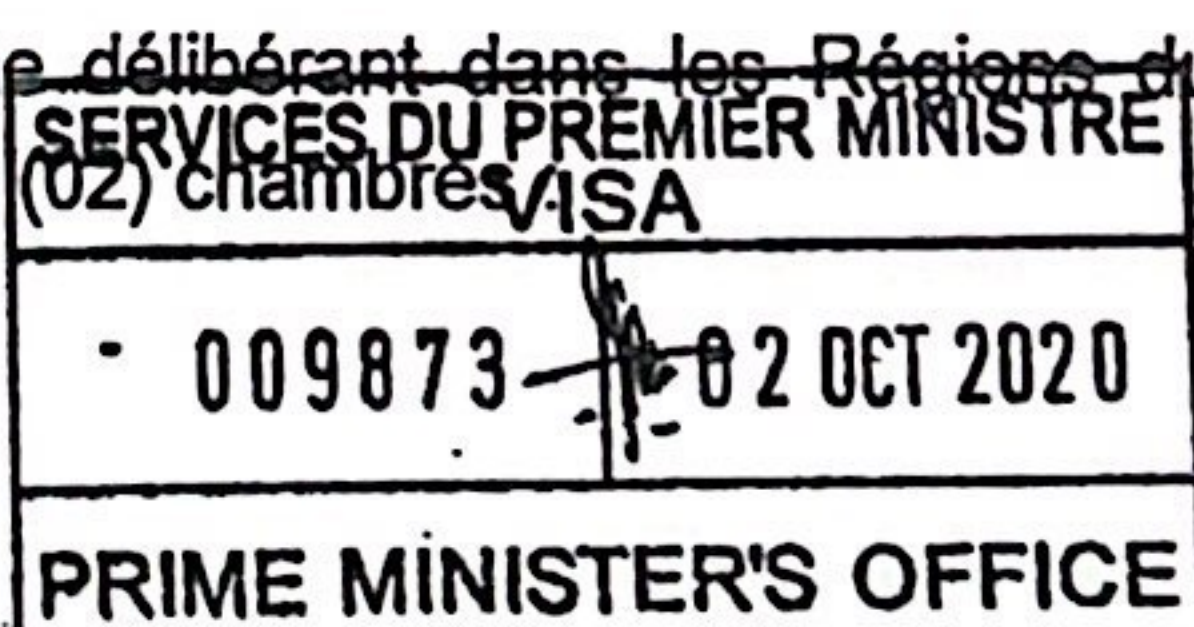
CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ASSEMBLEE REGIONALE

SECTION I DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE REGIONALE

PARAGRAPHE I DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE REGIONALE

ARTICLE 47.-L'Assemblée régionale est l'organe délibérant dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Elle comprend deux (02) chambres

- la *House of Divisional Representatives* ;
- la *House of Chiefs*.



ARTICLE 48.-L'Assemblée régionale est organisée et exerce ses attributions conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

PARAGRAPHE II DE LA CONVOCATION DES SESSIONS

ARTICLE 49.-Les chambres de l'Assemblée régionale sont convoquées par le Président du Conseil exécutif régional dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du présent arrêté.

ARTICLE 50.-(1) Les deux chambres se réunissent séparément aux mêmes dates.

(2) Elles siègent en formation réunie :

- a) à l'ouverture et à la clôture de la session ;
- b) lorsque les matières inscrites à l'ordre du jour portent sur :
 - l'approbation du programme d'action du Conseil exécutif régional ;

- la validation, en fin d'exercice, du Rapport d'activités du Conseil exécutif régional ;
- c) en cas de mise en œuvre de l'*impeachment* ;
- d) lorsque les circonstances l'exigent.

PARAGRAPHE III **DU VOTE DES DELIBERATIONS**

ARTICLE 51.- (1) L'Assemblée régionale ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue des membres de chacune des chambres est présente.

(2) Toutefois, si le quorum fixé n'est pas atteint à la première convocation, l'Assemblée régionale est convoquée, de plein droit, huit (08) jours plus tard. Dans ce cas, les délibérations sont valables si le quart (1/4) au moins des membres de chaque chambre est présent.

ARTICLE 52.- (1) Les délibérations de l'Assemblée régionale siégeant en formation réunie sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés et votants.

(2) En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, à l'exception du scrutin secret.

(3) Les délibérations des chambres sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés et votants.

(4) En cas de scrutin secret prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, le vote est repris au scrutin public à la demande du tiers (1/3) au moins des membres.

(5) Les noms et prénoms des votants, assortis de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal.

ARTICLE 53.- (1) Lorsque la *House of Divisional Representatives* adopte la délibération régionale, elle la transmet à la *House of Chiefs* dans les vingt-quatre (24) heures.

(2) La *House of Chiefs* peut soit l'adopter, soit y apporter des amendements et la renvoyer en seconde lecture, à la *House of Divisional Representatives*, accompagnée des motifs justifiant ce renvoi.

(3) En cas de rejet de la *House of Chiefs*, la *House of Divisional Representatives* examine les amendements et les motivations de rejet.

(4) Elle rejette la délibération ou l'adopte à la majorité simple de ses membres et la transmet au Président du Conseil exécutif régional pour exécution.

(5) Toutes les délibérations adoptées par l'Assemblée régionale font l'objet de transmission au représentant de l'Etat, dans les quinze (15) jours suivant cette adoption.



PARAGRAPHE IV
DES DISPOSITIONS DIVERSES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE REGIONALE

ARTICLE 54.-(1) Les Questeurs contrôlent l'exécution du budget de l'Assemblée régionale.

(2) Les Secrétaires assurent les fonctions prévues à l'article 19 du présent arrêté.

ARTICLE 55.- La *House of Divisional Representatives* et la *House of Chiefs* fixent, séparément, leurs règlements intérieurs respectifs.

ARTICLE 56.- Les Parlementaires et les Maires de la Région participent, de plein droit, aux travaux de l'Assemblée régionale siégeant en formations réunies, sans voix délibérative.

ARTICLE 57.- En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, le Président de la *House of Divisional Representatives* peut, associer les représentants de la Société Civile et du Conseil Economique et Social, aux travaux de l'Assemblée régionale, sans voix délibérative.

SECTION II
DE L'ORGANISATION DES COMMISSIONS

ARTICLE 58.- (1) La *House of Divisional Representatives* dispose de cinq (05) Commissions et la *House of Chiefs* de deux (02) Commissions, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

ARTICLE 59.- (1) Chaque Commission de la *House of Divisional Representatives* comporte au plus quatorze (14) membres.

(2) Chaque Commission de la *House of Chiefs* se compose de dix (10) membres au plus.

ARTICLE 60.- (1) Les Commissions des chambres de l'Assemblée régionale sont constituées d'un (01) Président, assisté d'un (01) Vice-président, des Membres et d'un (01) Rapporteur.

(2) Le Président, le Vice-président, les Membres et le Rapporteur d'une Commission sont désignés lors de la session de constitution de la Commission.

(3) Le Président assure la coordination des travaux. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président et, à défaut, par le Conseiller le plus âgé.

ARTICLE 61.- Les membres du Conseil exécutif régional prennent part, sans voix délibérative, aux travaux des Commissions de la *House of Divisional Representatives* et de la *House of Chiefs*.



SECTION III
DE L'IMPEACHMENT

PARAGRAPHE I
DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPEACHMENT

ARTICLE 62.- (1) L'Assemblée régionale peut, en application des dispositions de l'article 342 du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, mettre en cause la responsabilité de l'ensemble du Conseil exécutif régional ou de l'un de ses membres, au moyen de la procédure d'*impeachment*.

(2) L'*impeachment* évoquée à l'alinéa 1 ci-dessus, peut être engagée dans l'un des cas suivants :

- atteinte à la fortune publique et/ou détournement des fonds de la Région ;
- commission d'une infraction pouvant entraîner une sanction pénale assortie de déchéance ;
- carence avérée ou commission d'une faute lourde dans l'exercice de leurs fonctions ;
- violation des lois et règlements en vigueur ;
- violation du serment prêté en vertu des dispositions de l'article 358 du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- accomplissement d'actes entachant la crédibilité et la notoriété de la Région, ainsi que l'honorabilité de la fonction ;
- crise de confiance entre le Conseil exécutif régional et l'Assemblée régionale.

PARAGRAPHE II
DE LA PROCEDURE D'IMPEACHMENT

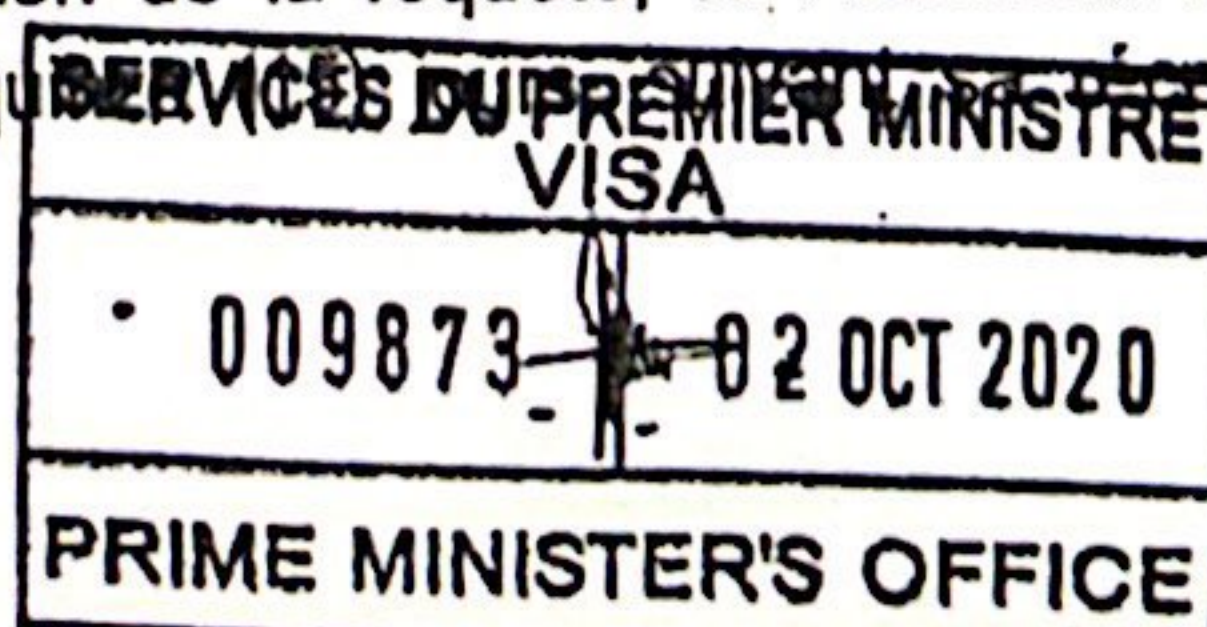
ARTICLE 63.- (1) La procédure d'*impeachment* est déclenchée par une requête introduite conjointement par le tiers (1/3) des Conseillers régionaux de la *House of Divisional Representatives* et le tiers (1/3) des membres de la *House of Chiefs*.

(2) La requête est adressée au Président du Conseil exécutif régional et au représentant de l'Etat.

(3) Ladite requête doit faire mention des personnes visées par la procédure d'*impeachment* et les faits qui leur sont reprochés.

(4) Elle est accompagnée de la liste des signataires et éventuellement des pièces justificatives.

ARTICLE 64.- (1) Dès réception de la requête, le Président du Conseil exécutif régional convoque dans les quinze jours suivant sa réception, l'Assemblée régionale.



(2) En cas de refus ou de défaillance du Président du Conseil exécutif régional, l'Assemblée régionale est convoquée par le représentant de l'Etat dans les dix (10) jours suivant la défaillance ou le refus dûment constaté.

(3) La convocation visée à l'alinéa 2 ci-dessus intervient dans les dix (10) jours suivant la constatation de la défaillance ou du refus

ARTICLE 65.- (1) Le Président du Conseil exécutif régional met en place, dans un délai de soixante-douze (72) heures, à compter de la réception de la requête d'*impeachment*, une Commission spéciale chargée de l'examiner.

(2) La Commission spéciale visée à l'alinéa 1 ci-dessus est composée des membres des deux Commissions ci-après :

- la Commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur de la *House of Divisional Representatives* ;
- la Commission des affaires administratives, juridiques, du règlement intérieur, de l'éducation, de la santé, de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports de la *House of Chiefs*.

(3) Ne peuvent être désignés au sein de la Commission spéciale, les membres du Conseil exécutif régional siégeant dans l'une des Commissions mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus, et visés par la procédure d'*impeachment*.

(4) Lorsque la procédure d'*impeachment* vise le Président du Conseil exécutif régional ou le Conseil exécutif régional, la Commission spéciale est mise sur pied, à la diligence du représentant de l'Etat, dans les délais mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.

(5) L'examen de la requête commence au préalable par la vérification du quorum requis à l'article 63 (1) ci-dessus. Il se poursuit par l'analyse de la pertinence des faits allégués et des pièces jointes au soutien de ladite requête.

ARTICLE 66.- (1) La Commission spéciale examine la requête, recueille toute information nécessaire auprès des parties prenantes, y compris les personnes mises en cause, et produit un Rapport confidentiel.

(2) Ledit Rapport est adressé quarante-huit (48) heures avant le début de la session au représentant de l'Etat, et au Président du Conseil exécutif régional lorsque la procédure d'*impeachment* ne vise pas ce dernier ou ne concerne pas le Conseil exécutif régional.

ARTICLE 67.- (1) L'Assemblée régionale siège en formations réunies pour examiner le rapport d'enquête déposé par la Commission Spéciale. Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif régional.



(2) Lorsque la procédure vise le Président du Conseil exécutif régional ou le Conseil exécutif régional, les travaux sont présidés par le Conseiller régional le plus âgé qui n'est pas mis en cause dans le cadre de la procédure.

ARTICLE 68.- (1) La Commission spéciale présente le Rapport confidentiel pendant les travaux de l'Assemblée régionale siégeant en formations réunies.

(2) Ledit Rapport fait l'objet de débats en présence du représentant de l'Etat.

(3) Les personnes mises en cause prennent la parole pendant les travaux pour apporter leurs justifications, en vertu du principe du contradictoire.

ARTICLE 69.- (1) L'Assemblée régionale adopte ou rejette la proposition d'*impeachment* à la majorité absolue des membres présents ou représentés et votants.

(2) Le vote évoqué à l'alinéa 1 ci-dessus est secret.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'adoption de l'*impeachment* à l'encontre du Président du Conseil exécutif régional ou du Conseil exécutif régional se fait aux deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés de chaque chambre.

(4) Les membres de l'exécutif régional mis en cause se retirent au moment du vote.

ARTICLE 70.- (1) En cas d'adoption de la délibération d'*impeachment*, il est procédé au remplacement du membre de l'exécutif ou du Conseil exécutif régional dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

(2) La session consacrée au vote de la délibération d'*impeachment* peut également être dédiée au remplacement du membre de l'exécutif mis en cause.

(3) En cas d'adoption de l'*impeachment* à l'encontre du Conseil exécutif régional, une session extraordinaire est convoquée par le représentant de l'Etat. Elle se tient dans les quarante-huit heures qui suivent l'adoption de l'*impeachment*.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 71.- Les Conseillers régionaux ne peuvent divulguer toute information confidentielle, et doivent garder le secret des délibérations adoptées dans le cadre du huis clos, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle.

ARTICLE 72.- (1) La participation aux travaux des Commissions est gratuite.

(2) Toutefois, des indemnités de session peuvent être allouées aux personnes ayant pris part aux travaux desdites Commissions, conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 73. - Le règlement intérieur du Conseil régional ou de l'Assemblée régionale peut être déféré devant la juridiction administrative compétente par le représentant de l'Etat, s'il estime que celui-ci est entaché d'illégalité.

ARTICLE 74.-(1) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux Conseils régionaux et aux Assemblées régionales jusqu'à l'adoption, par chaque organe délibérant, de son règlement intérieur.

(2) Le Conseil régional ou l'Assemblée régionale dispose d'un délai de six (06) mois, à compter de sa mise en place, pour adopter son règlement intérieur.

ARTICLE 75.-Le présent arrêté sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

